

Conseil Municipal du 03 Octobre 2025

N° : 04-03-10-25

Objet : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Dossier suivi par : Administration générale

Exposé des motifs

En vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121 – 29 et suivants,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Afin de garantir la bonne marche des services et garantir la continuité du service public, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire et de le charger pendant la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. De fixer, dans la limite de 2000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. De procéder, dans la limite de 1 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au « III » de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « C » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens pour les marchés des Pouvoirs Adjudicateurs, défini par la Commission Européenne, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour la réalisation de toute opération ou action visée à l'article L.201-1 de ce même code dans la limite de 500 000€,
16. D'ester en justice, avec tous les pouvoirs, au nom de la commune, d'intenter tous les actes en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, notamment dans les cas définis ci-dessous :
 - les activités normales de la collectivité,
 - les conflits individuels du travail,
 - les différends avec les organismes sociaux, de retraite ou de prévoyance,
 - les litiges concernant le code civil,
 - les litiges découlant de la qualité du maître d'ouvrage,
 - les litiges nés de la pollution,
 - la passation de contrats et de marchés,

- les litiges concernant l'urbanisme,

Le maire pourra intervenir tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toutes natures, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €uros,
18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 millions d'euros,
21. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux sur l'ensemble de la zone UA sans limitation financière et sur les terrains, et faisant l'objet de projet d'aménagement commercial sans limitation financière ou géographique.
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,

26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est rappelé que l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les décisions prises par le Maire en vertu des attributions ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf dispositions contraires, les décisions prises en application de cette délégation d'attributions peuvent être prises et signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal,

DE DONNER délégation au Maire et le charger pendant toute la durée de son mandat des 28 attributions énumérées ci-dessus,

D'AUTORISER l'exercice de la suppléance par un adjoint dans l'ordre du tableau, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, pour prendre les décisions ci-dessus.